DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE CARENTOIR

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-200067569-20260429-D_2026_14-DE

CARENTOIR

D-2026-14
29.04.2026

DÉCISION DU MAIRE

Nature de l'acte	Marché public	LOT 3 « GROS OEUVRE »	Avenant n°3
Destination	village santé		

Le Maire de la Commune de Carentoir,

Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;*
Vu *la délibération en date du 16 décembre 2024 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de services et de fourniture et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont le montant est inférieur à 200 000 € » ;*
Vu *l'inscription, en 2023, au titre d'une autorisation de programme, période 2023-2025 du projet de création d'un village santé estimé pour un montant de 3 775 000 euros TTC ;*
Vu *le lancement du marché public de travaux en date du 23 septembre 2023 ;*
Vu *la signature des marchés publics en date du mercredi 11 décembre 2024 pour un montant de travaux de 2 295 826.14 euros HT, hors lot 1 ;*

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, la réalisation de murets techniques de raccordements prévus à l'origine n'est plus nécessaire ;

Considérant qu'il convient en conséquence qu'il convient d'ajuster le lot 3 « Gros oeuvre » attribué à l'entreprise BAUMARD ;

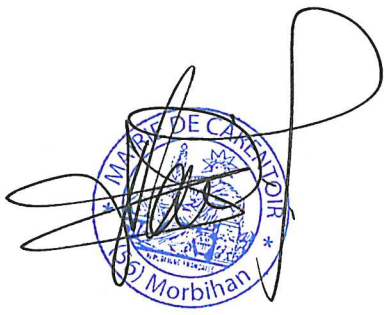
DÉCIDE

ARTICLE 1 :
Les travaux cités en objet concernant le lot 03 « Gros oeuvre » seront réalisés par l'entreprise BAUMARD SAS, domiciliée 2 rue des Aulnes – 35 590 SAINT GILLES, selon un avenant n°3 comprenant une moins-value de 5 999.25 HT ayant une incidence financière portant le marché à la nouvelle somme de 342 784.76 euros HT.

ARTICLE 2 :
Le Maire de Carentoir et le comptable du SGC de PONTIVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :
Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet du Morbihan.

Le Maire, David NAËL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.